

No. 13706. Multilateral

CONVENTION ON THIRD PARTY LIABILITY IN THE FIELD OF NUCLEAR ENERGY. PARIS, 29 JULY 1960 [*United Nations, Treaty Series, vol. 956, I-13706.*]

PROTOCOL TO AMEND THE CONVENTION ON THIRD PARTY LIABILITY IN THE FIELD OF NUCLEAR ENERGY OF 29 JULY 1960, AS AMENDED BY THE ADDITIONAL PROTOCOL OF 28 JANUARY 1964 AND BY THE PROTOCOL OF 16 NOVEMBER 1982 (WITH PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION, PARIS, 30 APRIL 2016). PARIS, 12 FEBRUARY 2004

*APPROVAL (WITH RESERVATION)**

Denmark (exclusion: Faroe Islands and Greenland)

Deposit of instrument with the Secretary-General of the Organisation for Economic Co-operation and Development: 1 January 2022

Date of effect: 1 January 2022

Registration with the Secretariat of the United Nations: Organisation for Economic Co-operation and Development, 30 June 2022

**No UNTS volume number has yet been determined for this record.*

Reservation:

**The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

N° 13706. Multilatéral

CONVENTION SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE. PARIS, 29 JUILLET 1960 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 956, I-13706.*]

PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DU 29 JUILLET 1960 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 28 JANVIER 1964 ET PAR LE PROTOCOLE DU 16 NOVEMBRE 1982 (AVEC PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION, PARIS, 30 AVRIL 2016). PARIS, 12 FÉVRIER 2004

*APPROBATION (AVEC RÉSERVE)**

Danemark (exclusion : îles Féroé et Groenland)

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques : 1^{er} janvier 2022

Date de prise d'effet : 1^{er} janvier 2022

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Organisation de coopération et de développement économiques, 30 juin 2022

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier.*

Réserve :

**Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Dans le cadre de l'approbation par le Gouvernement du Royaume de Danemark du Protocole signé par le Royaume de Danemark le 12 février 2004 en vue de modifier la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, la réserve suivante est formulée :

Sans préjudice de l'alinéa iii) du paragraphe a) de l'article 2, le Royaume du Danemark se réserve le droit de déterminer, en ce qui concerne les dommages nucléaires subis sur le territoire d'un État autre que le Royaume du Danemark, dans toute zone maritime établie par ledit État conformément au droit international ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État, des montants de responsabilité inférieurs au montant minimal fixé en vertu du paragraphe a) de l'article 7, dans la mesure où cet autre État n'accorde pas d'avantages équivalents sur une base de réciprocité.

Jusqu'à nouvel ordre, le Protocole ne s'applique pas au Groenland et aux Îles Féroé.